

Arrêt

n° 128 415 du 29 août 2014
dans l'affaire x / III

En cause :

Ayant élu domicile :

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013, par M. x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 13 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *locum tenens* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 25 février 2009. Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 37 156 prononcé le 19 janvier 2010 par le Conseil de céans qui a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire rendue le 11 août 2009 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Par un courrier recommandé du 5 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier recommandé le 23 février 2011, le 30 mars 2011 et le 5 décembre 2011.

Le 30 mars 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 69 475 du Conseil de Céans du 28 octobre 2011.

Le 17 février 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport d'évaluation médicale de l'état de santé du requérant.

Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande basée sur l'article 9ter précitée non fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 116 949 du 16 janvier 2014 suite au recours en suspension et en annulation introduit par la partie requérante.

Le 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13quinquies qui a été notifié le 17 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.11.2011.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à agir dans la mesure où elle « ne jouit d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière puisque l'article 52/3 [de la loi du 15 décembre 1980] lui impose décider en cas de rejet de la demande d'asile si l'intéressé se trouve dans un cas visé à l'article 7 et que, depuis la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 entrée en vigueur le 27 février 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, point 1[°], de cette disposition comme en l'espèce ».

2.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1[°], 2[°], 5[°], 11[°] ou 12[°], un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5[°];

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3. L'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse doit en conséquence être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation*

Elle « *s'en réfère principalement à l'argumentation développée dans son recours en annulation dirigé contre la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour* » fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une première branche, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré dans la décision susmentionnée que le traitement et le suivi médical requis par l'état de santé du requérant sont disponibles au pays d'origine.

Elle allègue que le médecin-conseil de la partie défenderesse s'est borné, dans son avis, à renvoyer à sept pages de sites Internet qui ne figureraient pas au dossier administratif. Elle estime dès lors que l'affirmation contenue dans la décision attaquée, selon laquelle le dossier administratif contient toutes les informations relatives à la disponibilité et l'accessibilité du traitement au pays d'origine, est « *totalement trompeuse* » et que ledit dossier administratif ne permet pas de démontrer que le traitement est disponible au pays d'origine.

Partant, elle invoque la violation du devoir de motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit visés au moyen.

Elle soutient que la liste de médicaments figurant au dossier administratif ne permet pas d'en identifier la source, ni l'auteur, ni le lien avec la Mauritanie et que ce document n'emporte dès lors aucune force probante.

Après avoir exposé qu'il ne revient ni au requérant, ni au Conseil de céans, de retrouver les informations dont question sur la base des sites Internet indiqués dans le rapport du médecin-conseil, dans la mesure où ce procédé va à l'encontre du devoir d'obligation de motivation formelle auquel est tenue l'autorité administrative, elle soutient que :

- la page http://www.remed.org/html/politique_pharmaceutique_mauri.html est une page d'accueil d'un site qui répertorie des données médicales sur la Mauritanie. L'onglet « *liste des médicaments essentiels en Mauritanie (2007)* » renvoie à une liste de médicaments dits essentiels en juin 2007, le médicament « *Haldol* » n'est pas repris dans cette liste. Ce document ne permet pas, selon la partie requérante, d'établir la disponibilité actuelle en Mauritanie des médicaments requis par son état de santé ;
- la page <http://www.lespagesjaunesafrique.com/societes/Mauritanie/cliniques-hopitaux/> répertorie les centres hospitaliers présents en Mauritanie ;
- la page <http://www.em-consulte.com/module/displayarticle/article/670585/impression/vue6> est une page qui traite apparemment de la tuberculose mais qui, contrairement à ce qu'avance le médecin conseiller, ne mentionne aucun service de neurochirurgie à Nouakchott ;
- les pages <http://www.sante.gov.mr/MSAS/Actualites/ministresante29042009.html>, <http://www.rencontresafricaines.org cardiologie.html> et <http://www.ani.mr/old/mapeci/640/breves.html> n'existent pas ;
- la page <http://www.infomauritania.com/site/19-cliniques-hopitaux.html> répertorie quelques centres hospitaliers, dont un seul paraît disposer de départements de cardiologie et de gastroentérologie, ni l'adresse ni la zone géographique dudit centre hospitalier n'étant cependant mentionnées ;
- « *Rencontres Africaines* » serait une association humanitaire.

Elle estime par conséquent que ces informations sont générales et insuffisamment précises pour emporter la conviction que le traitement et le suivi médical et neurochirurgical nécessités par le requérant sont effectivement disponibles au pays d'origine et apprécier la proximité d'un hôpital

disposant d'un service de cardiologie et de gastroscopie par rapport à la ville natale du requérant, Boghe.

Elle allègue que, partant, la partie défenderesse n'a pas motivé la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée, de manière suffisante au regard des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la CEDH.

Elle formule les même reproches à l'égard de l'acte attaqué dès lors que celui-ci est « *motivé, sans égard à l'état de santé du requérant, par la seule considération que sa demande d'asile a été clôturée négativement en date du 4 novembre 2011* ». Elle soutient également avoir annexé à sa requête, déposée le 15 mai 2012 devant le Conseil de céans, une attestation médicale actualisée du Docteur [D.] du 7 mai 2012 et qu'il apparaît de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte.

Partant, elle estime que les dispositions visées au moyen ont été violées.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité, par un courrier recommandé du 5 septembre 2009, une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 13 juin 2013.

Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, le 16 janvier 2014, par un arrêt n°116.949, en sorte que cette demande doit être considérée, en raison de l'effet rétroactif qui s'attache à cet arrêt, comme étant en cours de traitement au jour de l'acte attaqué.

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient, en méconnaissance de l'obligation de motivation formelle incomtant à la partie défenderesse.

4.2. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 13 juin 2013 sous la forme d'une annexe 13^{quinquies}, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY